Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
10681016
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 02/07/2024
Retour Préfecture : 02/07/2024

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AMIENS MÉTROPOLE

Séance du jeudi 27 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 96
Date de la convocation (affichée à la porte du siège d'Amiens Métropole, publiée sur le site internet et adressée aux conseillers) : 21/06/2024
Début de la séance : 18h05
Fin de la séance : 21H02
Quorum : 49

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance présidée par : A.GEST

Objet : 66 - Office de Tourisme et des Congrès. Taxe de séjour. Actualisation des tarifs.

Membres présents : MM. GEST, DESSEAUX, Mme FOURÉ, MM. RENAUX, FOUCAULT, MERCUZOT, Mme DELÉTRÉ, MM. PENAUD, SAVREUX, GUÉANT, DUFLOT, DUFOUR, MAQUET, Mme SAVARIEGO, MM. DÈCLE, BIENAIMÉ, LORIC, Mme BOUCHEZ, MM. RIFFLART, DOREZ, Mmes MAKDASSI, HAMADI, CLECH, M. DOMISE, Mme DERIVERY, M. JARDÉ, Mme LE CLERCQ, M. STENGEL, Mmes GALLIOT, BRUNEL, M. LHERMITTE, Mme BOHAIN, MM. RIFFIOD, GUÉRIN, THÉVENIAUD, PRADAT, BARA, Mme DESBUREAUX, M. DÉCAVÉ, Mmes NOUAOUR, DELATTRE, M. DESCHAMPS, Mmes BELLINA, BOCHÉ, M. DESPERELLE, Mme GIRARD, M. LAVIALLE, Mme ROUSSEL, MM. TAUFOUR, CAPRON, Mme TREFCON, MM. BOQUET, DEMARET, BARDET, OURDOUILLÉ, VINDEVOGEL, Mme DOURNEL-GARAT, MM. TONNELIER, BOCQUILLON, Mme DJAROUNE, MM. EVRARD, FIN, Mme FERRARO, M. VIGNOLLE, Mmes RAMBOUR, CRINON, M. DARRAGON, Mme ROSE-TÉTU, M. JEUNIAUX.

Membres empêchés : Mme PINON (pouvoir à M. GEST), MM. ABET (pouvoir à Mme ROSE-TÊTU), DE JENLIS (pouvoir à Mme FOURÉ), Mme LAVALLARD (pouvoir à Mme CLECH), MM. MOLLIENS (pouvoir à M. FIN), PIOT (pouvoir à M. RENAUX), SANGLARD (pouvoir à Mme BOCHÉ), Mme VERRIER (pouvoir à M. JARDÉ), MM. VIGNOLLE (pouvoir à M. PENAUD), VITRY (pouvoir à M. TAUFOUR), VOULMINOT (pouvoir à M. PRADAT), Mmes RODINGER (pouvoir à Mme BOUCHEZ), DUBREUCQ (pouvoir à Mme FERRARO), ROY (pouvoir à M. SAVREUX), VAGNIEZ (pouvoir à Mme LE CLERCQ), VANDEPITTE (pouvoir à M. LAVIALLE), MM. JOVELET (pouvoir à M. CAPRON), DUMEIGE (pouvoir à M. DUFOUR), Mme BEN MOKHTAR (pouvoir à M. LORIC), MM. LELEU (pouvoir à M. DESSEAUX), CHAMPION (pouvoir à Mme RAMBOUR), Mmes BECKER (pouvoir à M. BARA), VILLIERS, DELAHOUSSE se sont excusés.
Mme MARCHAND, MM. BAÏS, LEPOËTRE.

M. STENGEL (pouvoir de M. RIFFIOD) est arrivé à 18H12 (point n°5), Mmes ROSE-TÊTU (pouvoir de M. ABET) et DERIVERY sont arrivées à 18H15 (point n°5), M. EVRARD est arrivé à 18H16 (point n°5), Mme DOURNEL-GARAT est arrivée à 18H20 (point n°9), M. LORIC (pouvoir de Mme BEN-MOKHTAR) est arrivé à 18H23 (point n°9), Mme NOUAOUR est arrivée à 18H32 (point n°9), M. DOMISE est arrivé à 18H32 (point n°9), M. DÈCLE (pouvoir à M. FOUCAULT) est arrivé à 18H51 (point n°11), M.

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AMIENS MÉTROPOLE

Séance du jeudi 27 juin 2024

Point n° 66

RIFFIOD (pouvoir à M. STENGEL) est arrivé à 18H52 (point n°11), Mme DELÉTRÉ est arrivée à 18H58 (point n°24), Mme BOHAIN est arrivée à 19H00 (point n°24), M. DESCHAMPS (pouvoir à Mme BELLINA) est arrivé à 19H01 (point n°24), M. JARDÉ (pouvoir de Mme VERRIER) est arrivé à 19H21 (point n°33). M. GEST a quitté la séance lors du vote du compte administratif (point n°9) de 18H47 à 18H48 et la séance a été présidée par M. DESSEAUX.

Paul-Eric DÈCLE donne lecture du rapport suivant

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AMIENS MÉTROPOLE

Séance du jeudi 27 juin 2024

Point n° 66

Objet : Office de Tourisme et des Congrès. Taxe de séjour. Actualisation des tarifs.

La taxe de séjour a été instaurée le 1er janvier 2005 sur le territoire des communes d'Amiens Métropole suite à la délibération du 1er juillet 2004.

Monsieur le Préfet de la Somme a transmis en date du 7 mai 2024 un courrier relatif à l'actualisation des limites tarifaires applicables en 2025.

Dans ce contexte, et pour répondre aux projets de développement touristique, une actualisation des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1er janvier 2025 est proposée.

C'est pourquoi,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu la délibération du conseil d'Amiens Métropole du 1er juillet 2004 instaurant la collecte de la taxe de séjour sur le territoire d'Amiens Métropole,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

DÉLIBÈRE

Article 1 : la communauté d'agglomération Amiens Métropole a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2005.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 10681016 *- Envoi Préfecture le* 02/07/2024 *- Retour Préfecture le* 02/07/2024

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 : la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire.

Peuvent être citées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du code général des collectivités territoriales.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir l'article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 3 : la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 10681016 *- Envoi Préfecture le* 02/07/2024 *- Retour Préfecture le* 02/07/2024

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarifs en vigueur depuis l'année 2024	Tarifs 2025
Palaces	4,60 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1,90 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,40 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges Collectives	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Hébergements	Tarifs en vigueur depuis l'année 2024	Tarifs 2025
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air)	5%	5%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 10681016 *- Envoi Préfecture le* 02/07/2024 *- Retour Préfecture le* 02/07/2024

Article 5 : sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales :
- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 : les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois. Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :
- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars ;
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin ;
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

Article 7 : le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Non-participation au vote : 0
Abstention : 0
Nombre de suffrages exprimés : 91
Majorité : 46
Contre : 0

Fait à Amiens,

Adopté à l'unanimité

Thomas LHERMITTE
Secrétaire de séance

Alain GEST

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 10681016 *- Envoi Préfecture le* 02/07/2024 *- Retour Préfecture le* 02/07/2024